

GE_GERICHTE ATA/392/2008 vom 29. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_392_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/392/2008 du 29 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/392/2008 del 29 luglio 2008

Regeste

Résumé: La somme versée suite au décès d'un preneur d'assurance (assurance-vie) au contribuable, unique bénéficiaire, domicilié en France, ne fait pas partie de la masse successorale. Partant, le montant n'est pas imposable au regard du droit des successions.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige consiste à déterminer si la somme de CHF 114'310.- versée à M. G_____ suite au décès du preneur d'assurance est imposable en Suisse et, cas échéant, à quel titre.

E. 3

Il est établi que M. G_____ est domicilié en France et que la succession de feu Mme C_____ s'est ouverte à Genève.

E. 4

Aux termes de l'article 12 alinéa 1 LDS, les sommes, rentes, prestations ou émoluments quelconque, dus par l'assureur ou par toute autre personne, tant aux preneurs qu'aux bénéficiaires d'assurance (notamment assurance-vie, assurance-accidents et rentes viagères) en raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, sont soumis aux droits de succession établis par la présente loi, en tenant compte du degré de parenté existant entre l'assuré et les bénéficiaires effectifs.

E. 5

La première question à résoudre est celle de la nature de la police d'assurance conclue par la défunte. Il résulte de la police d'assurance en question que la Vaudoise-Vie assurait deux risques différents, à savoir le risque décès pendant la durée d'assurance et le risque vie à l'échéance du contrat.

E. 6

a. Selon l'article 476 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers, par acte entre vifs ou pour cause de mort sont comprises dans la succession jusqu'à concurrence de leur valeur de rachat calculée au moment du décès.

b. L'article 76 alinéa 1 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA - RS 221.229.1) dispose que le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire pour tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

c. Selon l'article 78 LCA, la clause bénéficiaire crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance attribuée, soit un droit originaire. Ce droit naît dès la désignation et constitue un titre indépendant de la qualité éventuelle d'héritier. Le décès du preneur d'assurance ne donne ainsi pas naissance au droit; il en est, avec la survie du bénéficiaire, une condition suspensive. Le bénéficiaire peut réclamer son dû directement à l'assureur, la prétention d'assurance étant dans son patrimoine dès sa désignation. En cas de décès du preneur, elle ne passe donc pas d'abord dans la succession : le bénéficiaire acquiert « jure proprio » et non pas « jure hereditatis » (ATF 112 II 157 consid. 1a p. 160 et réf. citées ; W. KÖNIG, - 5/7 - A/1623/2008 Schweizerisches Privatversicherungsrecht, Berne 1967 3ème éd., p. 436). Les prestations versées par l'assurance n'entrent donc dans la succession et respectivement dans les parts héréditaires - jusqu'à concurrence de leur valeur de rachat évaluée au moment du décès - que lorsque le de cujus n'a pas désigné de bénéficiaire (ATF 103 Ia 124 consid. 2 p. 126).

En l'espèce, le de cujus a désigné un bénéficiaire en la personne de M. G_____. Ainsi, du point de vue du droit civil, le montant de l'assurance-vie n'est donc pas entré dans la masse successorale (ATA/131/1999 du 2 mars 1999 et les références citées).

Il s'agit donc d'un contrat d'assurance mixte (ATF 112 II 157 p. 158).

E. 7

a. Le législateur cantonal est libre d'adopter d'autres notions et solutions que celles du droit civil fédéral concernant sa propre législation fiscale (cf. dans ce sens, X. OBERSON, Précis de droit fiscal I, Berne 2004, 2ème éd, §6, n° 184 p. 63) Ainsi, le Tribunal fédéral a admis qu'en droit tessinois, les prestations versées par l'assurance entrent dans la succession, respectivement dans les parts héréditaires objet de l'impôt, non seulement dans le cas - réglé par le droit civil - où manque la désignation du bénéficiaire, mais aussi - contrairement à ce que prévoit le droit civil - lorsque la clause bénéficiaire existe mais qu'elle concerne un héritier ou un légataire (ATF 103 Ia 124 consid. 4b p. 127).

b. En droit genevois, selon l'article 12 LDS, les prestations dues par l'assureur aux bénéficiaires en raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, sont soumises aux droits de succession. Cette disposition n'énonce pas expressément les conditions auxquelles l'on doit considérer que les prestations versées par l'assurance entrent dans la succession et respectivement dans les parts héréditaires. On doit dès lors admettre qu'à l'instar du droit civil fédéral, ce n'est que si le de cujus n'a pas désigné de bénéficiaire que les prestations de l'assurance entrent dans la masse successorale (ATA/131/1999 déjà cité).

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, il faut admettre que le capital versé à M. G_____ n'est pas entré dans la masse successorale. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue la recourante, ce montant n'est pas imposable au regard du droit des successions.

E. 8

Il n'est pas contesté par la recourante que les prestations en capital provenant d'une assurance-vie « mixte » sont exonérées de l'impôt sur le revenu, en application des articles 10 lettre a LIPP IV et 24 lettre b LIFD.

Il s'ensuit que l'argument soulevé par la recourante tiré de l'inégalité de traitement n'est pas pertinent en l'espèce puisque la solution serait identique si le bénéficiaire institué par la défunte était domicilié en Suisse.

- 6/7 - A/1623/2008

E. 9

Le recours incident étant inconnu en procédure administrative, les conclusions prises par M. G_____, exorbitantes à la question de l'assurance-vie, sont irrecevables.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de L'AFC. Il ne sera pas alloué d'indemnité à M. G_____ qui agit en personne et n'allègue pas avoir exposé des frais pour sa défense (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.